



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AJF0159
REÇU le 06 JAN 2017
LC

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Arrêté n° DCTME - BCTC - 2016/278.007

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1459 du 22 novembre 2010 modifié autorisant la fusion des communautés de communes Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude du 7 décembre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Avignon-les-Saint-Claude (14 décembre 2016), Bellecombe (12 décembre 2016), Les Bouchoux (15 décembre 2016), Choux (7 décembre 2016), Cuttura (8 décembre 2016), Lajoux (19 décembre 2016), La Pesse (21 décembre 2016), Lavans-les-Saint-Claude (20 décembre 2016), Leschères (15 décembre 2016), Les Moussières (12 décembre 2016), Molinges (19 décembre 2016), Pratz (16 décembre 2016), Ravilloles (20 décembre 2016), La Rixouse (22 décembre 2016), Rogna (8 décembre 2016), Saint-Claude (15 décembre 2016), Saint-Lupicin (12 décembre 2016), Septmoncel (12 décembre 2016), Villard-Saint-Sauveur (20 décembre 2016), Viry (15 décembre 2016) et Vulvoz (17 décembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

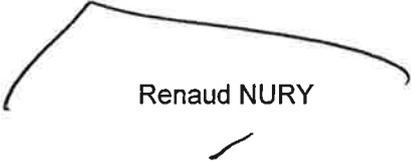
Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Issues d'un espace économique commun et regroupées dans un bassin de vie identifié, les Communautés de communes des Hautes Combes, du Plateau du Lizon et de Val de Bienne, fortes d'une vision commune de l'avenir de leurs territoires, se sont regroupées pour former une communauté de communes unique.

En effet,

- Leurs territoires constituent un ensemble géographiquement cohérent, identifié par l'INSEE comme le bassin de vie de Saint-Claude (24 des 27 communes).
- Leur culture est issue à la fois d'une longue histoire agricole et d'un passé artisanal riche qui a donné naissance aux industries d'aujourd'hui.

Elles tendent vers un objectif commun ; préserver et valoriser ce territoire dans le respect du développement durable par :

- la préservation et l'amélioration de la qualité de vie,
- le développement économique qu'il soit industriel, agricole, touristique, artisanal avec des services efficaces,
- un aménagement du territoire maîtrisé respectueux de l'environnement,
- une démarche solidaire dans la répartition des services,
- une gestion optimale des deniers publics.

TITRE I : Constitution de la communauté de communes

Article 1er : Dénomination

Suite à la constitution de communes nouvelles, cette entité est désormais constituée de 26 communes : Avignon-les-Saint-Claude, Bellecombe, Les Bouchoux, Chassal, Choux, Colserette, Coteaux du Lizon (Saint Lupicin-Cuttura au 1^{er}/01/2017), Coyrière, Lajoux, Larrivoire, Lavans-lès-Saint-Claude-Pontoux, Leschères, Les Molunes, Les Moussières, Molinges, La Pesse, Pratz, Ravilloles, La Rixouse, Rogna, Saint-Claude, Septmoncel, Villard Saint Sauveur, Villard sur Bienne, Viry et Vulvoz. Cette communauté de communes se dénomme « Haut-Jura Saint-Claude ».

Article 2 : Sièg

Le sièg de la communauté de communes est situé au 13 Bis Boulevard de la république- 39200 Saint Claude. Il pourra être transféré par délibérations du conseil communautaire et des communes membres selon les modalités fixées par l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un projet commun de développement économique, de développement sportif et culturel et d'aménagement de l'espace et de mutualiser un certain nombre d'équipements et de services représentant un intérêt pour l'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes, tout en préservant l'autonomie des communes membres pour leurs compétences non transférées.

A ce titre, l'intercommunalité :

- repose sur un projet communautaire articulé autour de compétences structurantes, parmi lesquelles l'aménagement de l'espace, l'économie,
- permet la réalisation et la gestion d'équipements d'intérêts communautaires dans les domaines sportifs, culturels et touristiques
- contribue à l'aménagement du territoire communautaire en y favorisant les services au plus proche de la population,



- a pour finalité de réduire ses dépenses par des économies d'échelle en recourant notamment à la mutualisation des services.

Article 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du CGCT.

TITRE II : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent titre sont de la compétence des communes membres.

Il est rappelé, que la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence du conseil communautaire à la majorité des 2/3 (loi MAPTAM).

Les compétences ci-après définies devront toutes intégrer, dès la réflexion jusqu'à la réalisation, le principe du respect de l'environnement, des milieux naturels et des écosystèmes.

Article 5 : Compétences obligatoires

5-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

5-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme

5-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

5-4 Collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 6 : Les compétences optionnelles

6-1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire

6-2 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.

6-3 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

6-4 Action sociale d'intérêt communautaire

6-5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

6-5-1 Equipements culturels d'intérêt communautaire

6-5-2 Equipements sportifs d'intérêt communautaire

Article 7 : Compétences facultatives

7-1 Industrie, commerce, artisanat, services

- Favoriser l'installation d'entreprises respectueuses de l'environnement et/ou travaillant dans le secteur du développement durable.
- Acheter, construire, rénover, louer, gérer et vendre des bâtiments ou des équipements à vocation économique pour permettre l'implantation, l'extension, la reprise d'entreprises.



- Mettre en œuvre des animations et des actions de promotion économique du territoire.
- Adhérer et participer à des structures de développement économique quel que soit leur nature juridique.
- Aider les organismes chargés de l'emploi et de l'aide aux demandeurs d'emploi.
- Soutenir les Infrastructures de développement économique et les actions de désenclavement engagées par des tiers.
- Se concerter avec les communautés de communes limitrophes pour l'implantation d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, de services et des zones économiques.
- Mettre en relation des offres et des demandes en matière de locaux Industriels, artisanaux et commerciaux.
- Créer, aménager, entretenir et gérer des structures d'accueil d'entreprises : hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises, couveuses d'entreprises.
- Mettre en place des opérations collectives en faveur du renforcement de l'artisanat, du commerce et des services.
- Soutenir et mettre en place des opérations et des réseaux relatifs aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) en application de l'article L1425-1 du CGCT et du schéma d'aménagement numérique départemental du territoire.
- Conventionner pour l'insuffisance ou la défaillance de services nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural dans les conditions prévues aux articles L5111-4 2^{ème} alinéa et L2251-3 du CGCT.
- Elle Interviendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :
 - ⇒ Immeuble 23, rue Carnot à Saint-Claude
 - ⇒ Immeuble 2, rue Bonneville à Saint-Claude (copropriété)
 - ⇒ Pole de service du Tomachon à Saint-Claude (copropriété)
 - ⇒ 11, rue Lacuzon (copropriété)
 - ⇒ Hôtel d'entreprises sur la Zone du Curtillet
 - ⇒ Aux Emboinchats à Saint-Lupicin
 - ⇒ La Ferme à Lajoux
 - ⇒ La boulangerie à Septmoncel
 - ⇒ Bâtiment TADEO aux Bouchoux
 - ⇒ Bâtiment COGAN à Mollinges
 - ⇒ Bâtiment GR Marquage à Mollinges
 - ⇒ Ou tout autre bâtiment relevant de la compétence développée ci-dessus.

7-2 Equipements touristiques

De même, la communauté de communes est compétente pour faire application des articles L133-11 à L133-14 du Code du tourisme ceci en application de l'article L134-3.
La communauté de communes assurera :

- La sécurité, le balisage, l'entretien, l'aménagement, la signalétique des sentiers inscrits au PDIPR, la signalétique devra respecter la charte du PNR qui est reconnue au niveau départemental,
- La sécurité, le balisage, l'entretien, l'aménagement, la signalétique des pistes de ski,
- L'étude des aménagements destinés à créer ou à développer toutes activités touristiques sur le territoire des communes,
- L'exploitation et la gestion des équipements existants ou créés, et ceux dont la gestion a été déléguée par les communes,
- Le développement et l'organisation des activités de tourisme en toute saison,
- La mise en œuvre de mesures destinées à améliorer les conditions d'accueil,
- La mise en place d'une politique de développement et d'aménagement touristique en cohérence avec le schéma départemental.
- Elle Interviendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :
 - ⇒ Le site de la borne au Lion
 - ⇒ Les points accueil et informations destinés à l'office du tourisme et ses antennes
 - ⇒ Les aires ludiques de Lajoux et de La Pesse
 - ⇒ Le site des Mushers de la Pesse
 - ⇒ Ou tout autre bâtiment relevant de la compétence développée ci-dessus.



7-3 Soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics

- **Réseau de santé :** Mettre en place, en concertation avec les acteurs locaux d'un réseau de santé avec ses relais (Maison médicale de Saint Claude, Maison médicale de Saint Lupicin, Relais santé de La Pesse.)
- **SDIS :** Le versement au Service départemental d'Incendie et de Secours de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours sera opéré par la communauté de communes en lieu et place des communes membres.
- **Activités Postales :** Sur le territoire de l'ancienne communauté des Hautes Combes, la communauté de communes se substitue à celle-ci pour les 4 agences postales existantes (Lajoux, les Moussières, la Pesse, les Bouchoux) pour l'application de la loi n° 2010-123 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales.
- **CISPD :** mettre en oeuvre un conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance en application des articles D5211-53, D5211-54 et D2211-1, D2211-3 et D2211-4 du CGCT.

7-4 Agriculture, Sylviculture

7-4-1 Agriculture

- Mettre en oeuvre une politique foncière avec constitution de réserves foncières pour faciliter la reprise des exploitations agricoles et pour la remise en exploitation des friches.
- Soutenir les productions agricoles traditionnelles, encourager l'innovation en la matière, soutenir la valorisation de la production.
- Faciliter et diversifier le développement de l'agriculture notamment sur les territoires de la communauté de communes qui ont été abandonnés par le domaine agricole notamment à travers la recherche de nouvelles productions agricoles ou d'élevage agriculture biologique, agriculture potagère, circuits courts, groupements de producteurs, vente directe ...
- Soutenir les projets cohérents d'intérêt collectif en vue de favoriser les reprises éventuelles et les installations nouvelles.
- Soutenir prioritairement les initiatives et les projets portés de façon collective et solidaire.
- Etre un interlocuteur du monde agricole auprès des autres collectivités publiques (Etat, Conseil Général, Conseil Régional, PNR, ...) ainsi que de la chambre d'agriculture et des SAFER.
- Soutenir la poly-activité (tourisme, gestion des paysages, déplacements...).
- Mettre en oeuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.

7-4-2 Sylviculture

La communauté de communes mettra en oeuvre une charte forestière de territoire en application des articles L2 et L12 du Code Forestier avec la possibilité de création d'une réserve foncière communautaire.

D'une manière générale, la communauté de communes :

- prendra part à toute action collective avec d'autres collectivités ou des partenaires privés, pour mettre en place des politiques globales visant à développer la sylviculture et l'exploitation des bois, et participera à la promotion d'une véritable filière industrielle dans le cadre d'une certification « gestion durable ».
- soutiendra les productions sylvicoles traditionnelles, encouragera l'innovation, et conduira des actions de valorisation et de labellisation de la production.
- mettra en oeuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.
- Elle Intervendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :
 - ⇒ Les Cheneviers à Saint-Claude
 - ⇒ Au Château Miqui et la grotte Saint Anne à Saint-Claude
 - ⇒ Combe Tressu à Saint-Claude (Chaumont)
 - ⇒ Le site de la borne au Lion

7-5 Assainissement non-Collectif

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et à ce titre, elle disposera d'un Service public d'assainissement non collectif dans les conditions prévues aux articles L2224-8 III et L2224 - 10 2° du CGCT).

Article 8: Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire (art. L5214-27 du CGCT) dont notamment le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du haut-Jura, le SICTOM du haut-Jura, le Syndicat Mixte d'accompagnement des Aînés du haut-Jura, le SIDEC.

TITRE III : Coopération intracommunautaire - prestations avec des tiers extérieurs.

Article 9 : Fonds de concours

En application de l'article L5214-16-V, la communauté de communes pourra verser des fonds de concours à une ou plusieurs communes membres pour le financement d'équipements communaux dont l'intérêt communautaire sera avéré, principalement en investissement et ponctuellement en fonctionnement. A ce titre, la communauté de communes pourra déclarer d'intérêt communautaire un ensemble d'actions qui prises individuellement ne présenteraient qu'un intérêt communal (par exemple : petit patrimoine rural...).

De même, la communauté de communes pourra solliciter des fonds de concours auprès d'une ou plusieurs communes membres tant en fonctionnement qu'en investissement.

Article 10 : Prestations de services pour les communes membres

Ces prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics.

En outre, il pourra être fait application de l'article L5214-16-1 du CGCT. A ce titre, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En application de l'article L5211-4-1-II, la communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

Article 11: Prestations pour les organismes extérieurs à la communauté de communes

En application de l'article L5211-1, la communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres des cantons limitrophes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre.

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs, ces prestations faisant l'objet soit d'un budget annexe, soit d'un mandat ; cecl, en application de l'article L5211-56 du CGCT.

Article 12 : Mutualisation des services

Il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires, notamment :

- le Système d'information Géographique (SIG) dont l'informatisation du cadastre



- l'utilisation des techniques informatiques et de communication (TIC) par leur diffusion au sein des services de la communauté de communes mais aussi au sein des communes membres et avec les organismes avec lesquels elle a des rapports privilégiés.
- la mise en œuvre d'un site intranet et internet.
- le service hygiène et sécurité pour les personnels communaux et communautaires.